



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

FORET CHASSE NATURE

**Arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-007
fixant les modalités d'application, au niveau départemental,
de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement
concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat
sur l'environnement dans le cadre de certaines instances**

Le Préfet de **Lot-et-Garonne**,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.141-21 ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de fixer les modalités d'application, au niveau départemental de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins un arrondissement du département ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

Article 3 : Une fondation reconnue d'utilité publique agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins un arrondissement du département ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 50.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 21 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hélène GIRARDOT